

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 03.24

PORTANT PRIORITÉ DE PASSAGE

Le maire de TREMBLECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
Vu la demande présentée par NANCY COURONNE CYCLISME à l'occasion de la course intitulée GRAND PRIX DE DIEULOUARD devant se dérouler le dimanche 21 avril 2024 ;
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une **priorité de passage et un usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée GRAND PRIX DE DIEULOUARD, dimanche 21 avril 2024 de 13h00 à 16h00, **sur la partie agglomération de la D 907.**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront momentanément modifiés pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tremblecourt.

Article 6 : La gendarmerie de Liverdun, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Tremblecourt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tremblecourt, le 05/03/2023

Régis FAVRET,

Maire

